

Le fait est que bon nombre de canonistes et de théologiens très orthodoxes, *magni nominis*, comme les qualifie le savant Schmalzgrueber, ne donnent pas aux immunités personnelles d'autre origine que les concessions du pouvoir séculier. Il paraît difficile que le Pape ait voulu condamner une opinion entretenue jusque là librement dans les écoles. Il est vrai que parmi les canonistes et les théologiens, un bien plus grand nombre attribuent à ces *exemptiones* une origine de droit naturel ou divin, ou du moins autre que la simple concession des princes.

La discussion de ces opinions nous conduirait trop loin. Nous nous permettrons seulement d'exposer franchement ce qui nous paraît le plus probable. D'abord, nous ne pensons pas que les immunités personnelles du clergé viennent *seulement* des concessions du pouvoir civil, comme l'affirme la dernière partie de la proposition XXXième. Quand même ce second membre ne tomberait pas sous le coup de la condamnation pontificale, il ne nous en paraîtrait pas plus admissible pour cela. A la vérité, nous ne voudrions pas dire que ces *immunités sont de droit divin, en ce sens qu'il existe un précepte émané de Dieu immédiatement pour établir en faveur du clergé ces exemptions de la juridiction laïque et de toutes les autres charges dont nous avons précédemment parlé.* Nous n'ignorons pas qu'une foule de théologiens et de canonistes font découler du droit naturel, au moins du droit du droit divin positif, les immunités personnelles. Et certes, on ne peut parler qu'avec infiniment de respect d'une opinion soutenue par des canonistes comme Fagnan et Barbosa. Toutefois nous croyons plus fondée l'opinion formulée par Schmalzgrueber dans les termes suivants : "*exemptionem hanc clericorum à foro sæculari immediate quidem esse juris humani originaliter tamen, et initiative esse juris divini : quod innui videtur etiam à Tridentino Synodo, Sess. 23. Cap. 6 de reformatione, ubi immunitas hæc dicitur "constituta Dei ordinatione, et canonicis sanctionibus."*

Il nous semble, en effet, très difficile de nier que ces exemptions n'aient un fondement et comme une racine dans le droit divin. " Il ne faut qu'un peu de réflexion pour être frappé des raisons de convenance qui semblent exiger cette immunité, et des graves inconvénients

qu'entraînerait infailliblement, pour la religion et la société, l'assujétissement des ministres sacrés aux tribunaux séculiers, en matière même purement temporelle. Le résultat naturel de cette pratique serait d'enlever insensiblement au clergé le respect et la considération qui lui sont absolument nécessaires pour l'exercice de son ministère. Qu'y a-t-il, en effet, de plus propre à décréditer, dans l'esprit du peuple, les ministres sacrés, que de les voir trainés à des tribunaux séculiers, où leurs faiblesses réelles ou apparentes seront publiées avec éclat, et manifestées avec scandale? Combien de fois le corps entier n'aura-t-il pas à souffrir, pour les écarts ou les imprudences de quelques particuliers? Combien de fois ces graves inconvénients ne seront-ils pas occasionnés par de pures calomnies, et par la malignité de certains hommes toujours prêts à croire le mal qu'on débite sur le compte du clergé, quelquefois même poussés à le diffamer, par un esprit de vengeance ou d'impiété? On a vu même dans les plus beaux siècles de l'Église, des hommes de ce caractère, à qui les accusations les plus absurdes et les plus odieuses calomnies ne coûtaient rien, pour diffamer les plus saints personnages, et pour faire retomber sur l'ordre entier du clergé la honte des accusations dirigées contre quelques particuliers. Saint Augustin, dans plusieurs de ses écrits, se plaint hautement de ces fâcheuses dispositions, des ennemis de l'Église, et même d'un certain nombre de mauvais chrétiens. Si de pareils inconvénients ont pu avoir lieu dans les plus beaux temps de l'Église, combien sont-ils plus à craindre à certaines époques de relâchement et de dissolution? " (Gosselin. Pouvoir du Pape au Moyen-Age, p. 164, 5.

A ces réflexions si sages le même auteur ajoute le récit suivant de l'historien Théodoret, (Hist : Eccl. L. I. C. XI) qui fait bien voir que Constantin le grand était pénétré de ces raisons : " quelques évêques voulant profiter de la présence de l'empereur dans cette ville, (Nicomédie) pour obtenir sa protection dans les différends qu'ils avaient avec leurs collègues, lui remirent des mémoires pour soutenir leurs accusations. Constantin reçut les mémoires, les fit rouler et cacheter sans les ouvrir, et ordonna qu'on les lui conservât soigneusement jusqu'à un certain jour; puis il s'appliqua aussitôt à ré-